



VALERIE DE BUE

MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX,  
DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

GOVERNEMENT WALLON

Jambes, le **29 JUIN 2018**

A Mesdames et Messieurs :

les Bourgmestres, les Présidents des Centres publics de l'Action sociale, les Présidents des Collèges provinciaux, les Présidents des Régies communales autonomes, les Présidents des Régies provinciales autonomes, les Présidents des Intercommunales, les Présidents des Associations Chapitre XII, les Directeurs généraux et financiers et les Receveurs régionaux des Communes, des CPAS et des Provinces.

**OBJET : Circulaire : Prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels**

Mesdames, Messieurs,

Le 17 avril dernier était publiée au Moniteur belge la loi relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales.

Cette loi poursuit essentiellement deux objectifs : garantir à long terme le financement des pensions octroyées aux agents statutaires locaux et encourager leurs employeurs à offrir un second pilier à leurs agents contractuels.

La réforme prévue par le Gouvernement fédéral a différents impacts sur les pouvoirs locaux wallons :

- **La pension mixte** : à partir du 1er décembre 2017, les années passées par un agent sous le régime contractuel ne compteront désormais plus dans le calcul de la pension du secteur public, mais bien dans le calcul de la pension de salarié. Celle-ci sera prise en charge par la gestion globale des travailleurs salariés. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018.

- **La suppression de la cotisation de régularisation** dont les autorités locales auraient dû s'acquitter à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en cas de nomination du personnel contractuel plus de 5 ans après son entrée en service. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018.
- **La définition de nouvelles modalités dans la facturation de la cotisation de responsabilisation** : les factures sont payables mensuellement et le paiement de la cotisation de responsabilisation interviendra par phase et dès 2019 dans le courant de l'année pour laquelle elle est due. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018. Ma circulaire du 6 mars 2018 vous informait sur les aides régionales disponibles au travers du compte CRAC afin de permettre la prise en charge des cotisations de responsabilisation des pensions des agents des Pouvoirs locaux ainsi que sur les modalités de paiement et de comptabilisation de ces cotisations.
- **Une intervention financière de l'Etat fédéral**, sous la forme d'une rétrocession au Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales de la partie de la cotisation de modération salariale relative aux pensions (38%, soit 121 millions d'euros par an) qui est actuellement perçue par la gestion globale sur les salaires des fonctionnaires des administrations locales. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018.
- **Un incitant financier** en faveur des autorités locales qui mettront en place ou développeront un régime de pension complémentaire en faveur de leur personnel contractuel qui doit permettre aux communes qui ne nomment pas leur personnel contractuel et qui, de ce fait, paient des cotisations de responsabilisation, de déduire, de leur facture de responsabilisation, minimum 50 % du coût des primes payées pour financer un régime de pension complémentaire. Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans ce contexte, le Gouvernement wallon, en sa séance du 24 mai 2018, a décidé, sur ma proposition, de mettre en œuvre un mécanisme de prime régionale à destination des pouvoirs locaux, visant à les soutenir dans la mise en place et/ou le développement d'un régime de pension complémentaire pour leurs agents contractuels.

La présente circulaire vise à vous informer sur la nature de cet incitant régional, ses conditions d'octroi et son imputation comptable.

Mon Cabinet ainsi que la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale ([ressfin.dgo5@spw.wallonie.be](mailto:ressfin.dgo5@spw.wallonie.be) – 081/32.73.07) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma haute considération.



**Valérie DE BUE**

## **Plan**

I.	Public cible	2
II.	Montant de la prime	2
II.1.	L'investissement minimum	3
II.2.	Les pouvoirs locaux responsabilisés : l'incitant fédéral	3
II.3.	Montant théorique de la prime régionale annuelle et moyenne sur le triennat	3
II.4.	Calcul de la prime par ETP contractuel	3
II.4.1.	La prime maximale	3
II.4.2.	La prime octroyée	3
II.5.	Calcul du montant de la prime régionale	4
III.	Période couverte par la prime	4
IV.	Conditions d'octroi de la prime	4
IV.1.	Public cible	4
IV.2.	Le contrat de régime de pension complémentaire	5
IV.3.	Taux de cotisation minimum	5
IV.4.	Disposer d'une étude complète	5
IV.5.	Transmission du dossier complet	5
V.	Suivi de la prime régionale au cours du triennat 2019-2021	6
VI.	Inscription budgétaire	6
VI.1.	La recette	6
VI.2.	La dépense	6
VII.	Conclusion	6

## **I. Public cible**

La prime régionale à la constitution et/ou au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale est accessible à l'ensemble des pouvoirs locaux en Région wallonne à l'exception :

- des pouvoirs locaux de langue allemande de la Communauté germanophone ;
- des zones de police ;
- des zones de secours.

Sont donc éligibles à cette prime, sous réserve du respect des conditions y associées, les :

- communes ;
- centres publics d'action sociale ;
- provinces ;
- intercommunales ;
- régies communales autonomes ;
- régies provinciales autonomes ;
- associations chapitre XII.

## **II. Montant de la prime**

La prime régionale à la constitution et/ou au développement d'un régime de pension complémentaire pour les agents contractuels de la fonction publique locale sera calculée, chaque année, sur la base des informations particulières à chaque pouvoir local portant sur sa masse salariale contractuelle ainsi que le nombre d'équivalents temps plein (ETP) contractuels mais sera plafonnée à 198,71 € par ETP contractuel.

Ce calcul se base sur :

- Une méthodologie unique quel que soit le type d'engagement de pension (contributions définies, prestations définies, engagements de pension visés à l'article 21 de la Loi du 28 avril 2003) ;
- Un investissement minimum requis (cotisations patronales de 8,86 % comprises) ;
- Une intervention régionale ;
- Une indexation annuelle projetée de la masse salariale de 1,5%.

## **II.1. L'investissement minimum**

Afin de pouvoir prétendre à la prime régionale, le pouvoir local doit développer un régime de pension complémentaire égal ou considéré comme étant égal à minimum 1%, 2% et 3% respectivement en 2019, 2020 et 2021 de la masse salariale contractuelle (indexée de 1,5% par an entre 2019 et 2020 et entre 2020 et 2021), en ce comprises les cotisations patronales de 8,86%.

## **II.2. Les pouvoirs locaux responsabilisés : l'incitant fédéral**

L'article 12 de la loi du 30 mars 2018 prévoit, pour les pouvoirs locaux responsabilisés, la déductibilité d'une partie de l'investissement dans le montant total des cotisations ONSS.

Dès 2020, la déductibilité est de 50% du coût pour l'employeur (soit le coût brut pour le pouvoir local) de l'exercice précédent. Ainsi, ce montant est donc calculé, en 2020 puis en 2021 comme 50% du coût annuel brut du régime de pension complémentaire de 2019 puis de 2020.

## **II.3. Montant théorique de la prime régionale annuelle et moyenne sur le triennat**

Les montants calculés en II.1 et II.2 servent ensuite de base au calcul de la prime régionale théorique en 2019, 2020 et 2021 :

- en 2019 : la prime s'établira à 50% de l'investissement minimum requis de 1% de la masse salariale ;
- en 2020 : 25% de l'investissement minimum requis de 2% déduction faite des 50% déductibles (pour les pouvoirs locaux responsabilisés) tel que prévu à l'article 12 de la loi du 30 mars 2018 ;
- en 2021 : 15% de l'investissement minimum requis de 3% déduction faite des 50% déductibles (pour les pouvoirs locaux responsabilisés) tel que prévu à l'article 12 de la loi du 30 mars 2018.

## **II.4. Calcul de la prime par ETP contractuel**

### **II.4.1. La prime maximale**

La prime par ETP contractuel à laquelle le pouvoir local pourrait prétendre en regard du mécanisme d'incitant régional est calculée en rapportant le montant maximal de la prime régionale sur la totalité du triennat, soit sur les années 2019 à 2021, au nombre d'ETP contractuels.

### **II.4.2. La prime octroyée**

- la prime théorique calculée est inférieure à 198,71 € par ETP contractuel alors, la prime octroyée sera égale à la prime théorique calculée ;
- la prime théorique calculée est supérieure ou égale à 198,71 €, la prime octroyée sera plafonnée 198,71 €.

Attention, la prime régionale calculée en 2019 ne sera pas automatiquement reconduite en 2020 et 2021. Celle-ci sera réestimée, en 2020 et en 2021 sur la base des dernières informations officielles relatives à

vosre masse salariale et au nombre d'ETP contractuels employés et bénéficiant du régime de pension complémentaire.

## **II.5. Calcul du montant de la prime régionale**

Le montant de la prime régionale à percevoir sera donc égal à la prime annuelle octroyée par ETP contractuel multipliée par le nombre d'ETP contractuels.

Le pouvoir local pourra ainsi avoir une estimation du montant de la prime régionale qui lui sera octroyé sur la période 2019 à 2021.

Afin d'illustrer cette méthodologie de calcul, quelques exemples sont joints en annexes à la présente circulaire.

Pour votre facilité et votre parfaite information, un outil vous permettant d'estimer le montant de la prime régionale qui pourrait vous être octroyée sur le triennat 2019-2021 vous sera adressé par voie électronique.

## **III. Période couverte par la prime**

L'incitant régional tel que décidé par le Gouvernement wallon s'inscrit dans un programme triennal couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Celui-ci sera octroyé aux pouvoirs locaux éligibles, sous réserve du respect des conditions y associées, qui :

- concluent un contrat de régime de pension complémentaire pour l'ensemble de leurs agents contractuels au plus tard pour le 31 octobre 2019 ;
- ont déjà, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, conclu un contrat de régime de pension complémentaire pour l'ensemble de leurs agents contractuels.

Je souhaite attirer votre attention sur le fait que la prime régionale est octroyée par triennat, c'est-à-dire, ne sera pas accessible aux pouvoirs locaux qui concluent un contrat de régime de pension complémentaire pour leurs agents contractuels après le 31 octobre 2019.

Idem pour les pouvoirs locaux qui ne respecteraient plus les conditions d'octroi en 2020 mais bien en 2021. Une fois en dehors du programme, il n'est plus possible d'y adhérer.

## **IV. Conditions d'octroi de la prime**

La prime régionale sera accessible si et seulement si les conditions suivantes sont respectées.

### **IV.1. Public cible**

Etre un pouvoir local appartenant au public cible éligible tel que listé au point I.

#### **IV.2. Le contrat de régime de pension complémentaire**

Le contrat doit être conclu :

- pour l'ensemble des contractuels employés (en nombre d'ETP) ;
- au plus tard le 31 octobre 2019.

#### **IV.3. Taux de cotisation minimum**

Le contrat de régime de pension complémentaire doit couvrir un taux de cotisation minimum de :

- 1% de la masse totale en 2019 ;
- 2% en 2020 ;
- 3% en 2021.

#### **IV.4. Disposer d'une étude complète**

Le pouvoir local devra disposer d'une étude complète, personnalisée et actualisée, réalisée par un expert externe, et portant sur :

- l'évaluation actuelle et future de la charge de pension du pouvoir local ;
- sa gestion actuarielle et
- l'objectif financier s'y rapportant.

Cette étude devra démontrer la nécessité et le bien-fondé, pour les finances du pouvoir local, au regard de ses caractéristiques propres, de mettre à disposition de ses agents contractuels, un régime de pension complémentaire.

Je souhaite attirer votre attention sur le caractère incontournable de cette étude. Toute demande de subvention qui n'en serait pas accompagnée sera automatiquement refusée.

#### **IV.5. Transmission du dossier complet**

Le dossier doit attester de la souscription à un régime de pension complémentaire pour les agents contractuels à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale (DGO5), 100 avenue Gouverneur Bovesse 5100 JAMBES – pour le 31 octobre 2019 au plus tard (date du cachet de la Poste faisant foi).

Par dossier complet, il est entendu le dossier de demande de prime régionale comprenant :

- le contrat de régime de pension complémentaire conclu,
- l'étude annexe décrite au point IV.4 et
- les informations relatives à la masse salariale (cotisation patronale de 8,86% comprise) et au nombre d'ETP contractuels pour les années 2019, 2020 et 2021.

## **V. Suivi de la prime régionale au cours du triennat 2019-2021**

La prime régionale par ETP contractuel telle que calculée en 2019 fera l'objet d'une révision en 2020 et 2021, le cas échéant, sur la base de l'actualisation de la masse salariale totale du pouvoir local ainsi que sur la base du nombre d'ETP contractuels employés par ce dernier.

Ces informations seront obligatoirement communiquées à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale (DGO5), au plus tard pour le 31 octobre (cachet de la Poste faisant foi) 2020 et 2021.

## **VI. Inscription budgétaire**

### **VI.1. La recette**

Le subside régional annuel à percevoir de la Région wallonne au titre de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale sera à inscrire sous le libellé « 2<sup>ème</sup> pilier pension » en :

- Code fonctionnel : 13120 « services généraux » ;
- Code économique : 465-02 « contribution de l'Autorité supérieure dans les frais de personnel ».

### **VI.2. La dépense**

Les dépenses de constitution et développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale sera à inscrire sous le libellé « 2<sup>ème</sup> pilier pension » en :

- Code fonctionnel : 13120 « services généraux » ;
- Code économique : 113-48 « Cotisations patronales pour les autres caisses de pension ».

## **VII. Conclusion**

Mon Cabinet ainsi que la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale ([ressfin.dgo5@spw.wallonie.be](mailto:ressfin.dgo5@spw.wallonie.be) – 081/32.73.07) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

\*\*\*



Annexe 1 : calcul d'une prime régionale annuelle par ETP < 198,71 € pour un pouvoir local responsabilisé

A		B		C
Informations propres au pouvoir local				
Masse salariale ETP contractuels (hors cotisations patronales de 8,86%) en € (indexation annuelle de 1,5%)		Masse salariale ETP contractuels (cotisations patronales de 8,86% incluses) en € (indexation annuelle de 1,5%)		Nombre ETP contractuels
2019	3 000 000.00	3 265 800.00		100.00
2020	3 045 000.00	3 314 787.00		100.00
2021	3 090 675.00	3 364 508.81		100.00

Investissement annuel minimum dans un régime de pension complémentaire à destination du personnel contractuel	
D	
2019	1.00%
2020	2.00%
2021	3.00%

Coût annuel brut de l'investissement annuel minimum dans un régime de pension complémentaire à destination du personnel contractuel en €		Incitant fédéral équivalent à la déduction de 50% du coût pour le pouvoir local de l'investissement annuel dans un régime de pension complémentaire à destination du personnel contractuel (art.12 et art.14 de la Loi du 30 mars 2018 M.B. du 17/04/18 p. 33895)	
E = B * D		F	
2019	32 658.00	2019	0.00%
2020	66 295.74	2020	50.00%
2021	100 935.26	2021	50.00%

Montant déductible au titre d'incitant fédéral à l'investissement annuel dans un régime de pension complémentaire à destination du personnel contractuel en €		Taux de couverture par la prime régionale sur l'investissement annuel minimum dans un régime de pension complémentaire à destination du personnel contractuel	
G = E (année précédente) * F		H	
2019	0.00	2019	50.00%
2020	16 329.00	2020	25.00%
2021	33 147.87	2021	15.00%

Montant maximum de la prime sur le triennat en €		Montant de la prime sur le triennat en €	
I = C2019*198,71€ + C2020*198,71€ + C2021*198,71€		J = (E-G)*H	
59 613.00		38 988.79	

Montant annuel de la prime en €	
K = J/3	
12 996.26	

**Annexe 2 : calcul d'une prime régionale annuelle par ETP < 198,71 € pour un pouvoir local non responsabilisé**

A		B		C
Informations propres au pouvoir local				
Masse salariale ETP contractuels (hors cotisations patronales de 8,86%) en € (indexation annuelle de 1,5%)		Masse salariale ETP contractuels (cotisations patronales de 8,86% incluses) en € (indexation annuelle de 1,5%)		Nombre ETP contractuels
2019	3 000 000.00	3 265 800.00		100.00
2020	3 045 000.00	3 314 787.00		100.00
2021	3 090 675.00	3 364 508.81		100.00

Investissement annuel minimum dans un régime de pension complémentaire à destination du personnel contractuel	
D	
2019	1.00%
2020	2.00%
2021	3.00%

Coût annuel brut de l'investissement annuel minimum dans un régime de pension complémentaire à destination du personnel contractuel en €		Incitant fédéral équivalent à la déduction de 50% du coût pour le pouvoir local de l'investissement annuel dans un régime de pension complémentaire à destination du personnel contractuel (art.12 et art.14 de la Loi du 30 mars 2018 M.B. du 17/04/18 p. 33895)	
E = B * D		F	
2019	32 658.00	2019	0.00%
2020	66 295.74	2020	0.00%
2021	100 935.26	2021	0.00%

Montant déductible au titre d'incitant fédéral à l'investissement annuel dans un régime de pension complémentaire à destination du personnel contractuel en €		Taux de couverture par la prime régionale sur l'investissement annuel minimum dans un régime de pension complémentaire à destination du personnel contractuel	
G = E (année précédente) * F		H	
2019	0.00	2019	50.00%
2020	0.00	2020	25.00%
2021	0.00	2021	15.00%

Montant maximum de la prime sur le triennat en €		Montant de la prime sur le triennat en €	
I = C2019*198,71€ + C2020*198,71€ + C2021*198,71€		J = (E-G)*H	
59 613.00		48 043.22	

Montant annuel de la prime en €	
K = I/J3	
16 014.41	

Annexe 3 : calcul d'une prime régionale annuelle par ETP plafonnée à 198,71 € pour un pouvoir local responsabilisé

A		B		C
Informations propres au pouvoir local				
Masse salariale ETP contractuels (hors cotisations patronales de 8,86% en € (indexation annuelle de 1,5%))		Masse salariale ETP contractuels (cotisations patronales de 8,86% incluses) en € (indexation annuelle de 1,5%)		Nombre ETP contractuels
2019	62 500 000.00	68 037 500.00		1 284.00
2020	63 437 500.00	69 058 062.50		1 284.00
2021	64 389 062.50	70 093 933.44		1 284.00

Investissement annuel minimum dans un régime de pension complémentaire à destination du personnel contractuel	
D	
2019	1.00%
2020	2.00%
2021	3.00%

Coût annuel brut de l'investissement annuel minimum dans un régime de pension complémentaire à destination du personnel contractuel en €		Incitant fédéral équivalent à la déduction de 50% du coût pour le pouvoir local de l'investissement annuel dans un régime de pension complémentaire à destination du personnel contractuel (art.12 et art.14 de la Loi du 30 mars 2018 M.B. du 17/04/18 p. 33895)	
E = B * D		F	
2019	680 375.00	2019	0.00%
2020	1 381 161.25	2020	50.00%
2021	2 102 818.00	2021	50.00%

Montant déductible au titre d'incitant fédéral à l'investissement annuel dans un régime de pension complémentaire à destination du personnel contractuel en €		Taux de couverture par la prime régionale sur l'investissement annuel minimum dans un régime de pension complémentaire à destination du personnel contractuel	
G = E (année précédente) * F		H	
2019	0.00	2019	50.00%
2020	340 187.50	2020	25.00%
2021	690 580.63	2021	15.00%

Montant maximum de la prime sur le triennat en €		Montant de la prime sur le triennat en €	
I = C2019*198,71€ + C2020*198,71€ + C2021*198,71€		J = (E-G)*H	
765 430.92		765 430.92	

Montant annuel de la prime en €	
K = I/3	
255 143.64	

Annexe 4 : calcul d'une prime régionale annuelle par ETP plafonnée à 198,71 € pour un pouvoir local non responsabilisé

A		B		C
Informations propres au pouvoir local				
Masse salariale ETP contractuels (hors cotisations patronales de 8,86%) en € (indexation annuelle de 1,5%)		Masse salariale ETP contractuels (cotisations patronales de 8,86% incluses) en € (indexation annuelle de 1,5%)		Nombre ETP contractuels
2019	62 500 000.00	68 037 500.00		1 284.00
2020	63 437 500.00	69 058 062.50		1 284.00
2021	64 389 062.50	70 093 933.44		1 284.00

Investissement annuel minimum dans un régime de pension complémentaire à destination du personnel contractuel	
D	
2019	1.00%
2020	2.00%
2021	3.00%

Coût annuel brut de l'investissement annuel minimum dans un régime de pension complémentaire à destination du personnel contractuel en €		Incitant fédéral équivalent à la déduction de 50% du coût pour le pouvoir local de l'investissement annuel dans un régime de pension complémentaire à destination du personnel contractuel (art.12 et art.14 de la Loi du 30 mars 2018 M.B. du 17/04/18 p. 33895)	
E = B * D		F	
2019	680 375.00	2019	0.00%
2020	1 381 161.25	2020	0.00%
2021	2 102 818.00	2021	0.00%

Montant déductible au titre d'incitant fédéral à l'investissement annuel dans un régime de pension complémentaire à destination du personnel contractuel en €		Taux de couverture par la prime régionale sur l'investissement annuel minimum dans un régime de pension complémentaire à destination du personnel contractuel	
G = E (année précédente) * F		H	
2019	0.00	2019	50.00%
2020	0.00	2020	25.00%
2021	0.00	2021	15.00%

Montant maximum de la prime sur le triennat en €		Montant de la prime sur le triennat en €	
I = C2019*198,71€ + C2020*198,71€ + C2021*198,71€		J = (E-G)*H	
765 430.92		765 430.92	

Montant annuel de la prime en €	
K = I/3	
255 143.64	